

E.H.P.A.D. ALFRED BLANC
Etablissement Public Intercommunal Autonome
99, rue de la République
74210 FAVERGES

Site de Faverges : Maison de Retraite Alfred Blanc, même adresse
Site de Chevaline : Résidence Chante Merle Le Jourdy 74210
CHEVALINE

M.A.J. le 21 septembre 2011

Contrat de séjour

Préambule

Le présent contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent.

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Alfred Blanc sont un établissement public intercommunal autonome, habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et de l'allocation personnalisée d'autonomie. Il répond aux normes d'attribution de l'aide personnalisée au logement.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

- Les E.H.P.A.D. ALFRED BLANC, dont le siège est situé à FAVERGES (Haute Savoie), représentés par leur directeur en exercice,

Et d'autre part :

- Madame **XXX** né(e) le XX/XX/19XX à
Dénommé(e) « le résident » dans le contrat

Eventuellement représenté(e) légalement par

- ...né le.....à.....

Tuteur curateur agissant en application d'un jugement en date du

Il est convenu ce qui suit

1^{ère} partie : DUREE ET CONDITIONS DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée, à compter **du XX XXX 2014**

CONDITIONS D'ADMISSION :

L'établissement reçoit des personnes âgées, dans la mesure où leur prise en charge requiert un établissement relevant de la loi du 02.01.2002.

L'admission est prononcée par le directeur après avis du médecin coordonnateur et du cadre de santé et après examen :

Du **dossier administratif**, composé de :

- ◆ Les renseignements administratifs demandés dans le questionnaire d'entrée,
- ◆ Un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille,
- ◆ La copie de l'attestation de la carte vitale et éventuellement de la mutuelle,
- ◆ Les justificatifs des ressources en cas de demande d'aide sociale, d'allocation personnalisée d'autonomie ou d'allocation logement,
- ◆ Une attestation de responsabilité civile personnelle.
- ◆ Un engagement de payer signé par le résident ou sa famille lors du dépôt dossier
- ◆ Un versement à titre d'arrhes ou d'acomptes peut être demandé au moment de la réservation.

Du **dossier médical** comportant:

- ◆ Les renseignements médicaux demandés dans le questionnaire d'entrée à faire remplir par le médecin traitant ou le médecin hospitalier
- ◆ L'avis du médecin coordonnateur de l'établissement
- ◆ Une radio pulmonaire datant de moins de 3 mois

Dès son entrée, le résident devra communiquer les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence

2^{ème} partie : PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

2.1 - logement :

A la date de signature du contrat une **chambre 2A** sur le site de CHEVALINE est attribuée à **Madame XXX**, qui a la faculté de la personnaliser, dans les limites fixées par le règlement de fonctionnement. L'établissement fournit l'électricité, le chauffage, l'eau et une prise d'antenne de télévision.

Lorsque le résident est atteint d'une affection ou d'une invalidité ne permettant plus son maintien dans l'établissement, voire dans sa chambre initiale, les membres de la famille sont prévenus.

Des solutions sont recherchées, avec la famille, le médecin, l'assistante sociale et l'administration pour assurer un transfert vers un secteur de l'établissement plus adapté (CANTOU par exemple) voire dans un cas extrême dans un établissement plus approprié à son état.

L'établissement veillera à la continuité de la prise en charge par l'assurance maladie.

En cas de nécessité (réorganisation, travaux, modification de l'état de santé ou du niveau de dépendance, etc.), le résident pourra se voir attribuer une autre chambre. Il sera prévenu, ainsi que sa famille, du changement et de son motif.

- **Description de la chambre :**

La chambre attribuée comporte 1 ou 2 lits. Elle est composée de :

- Une pièce principale pouvant être fermée à clé, dotée pour chacun des résidents :
 - ◆ D'un placard
 - ◆ D'un lit médicalisé et de la literie
 - ◆ D'un fauteuil et d'une table
 - ◆ D'une table de chevet
- Une salle d'eau individuelle avec WC

- **Equipements :**

- un système d'appel d'urgence
- une prise et une ligne de téléphone, dans chaque chambre

- l'établissement propose un accès interne limitant les frais d'installation. Poste téléphonique non fourni. (impulsion à 0.08 € [tarif 2012])
- une prise de télévision (la redevance est à régler par le résident).
- eau, électricité, chauffage, sont inclus dans le prix de journée.

L'établissement se réserve le droit de facturer au résident le coût des dégradations résultant d'une négligence ou d'une malveillance de sa part.

- **Entretien :**

L'établissement assure l'entretien de la chambre.

Afin de lui conserver une activité et de préserver sa vie privée, le résident est invité, dans la mesure de ses possibilités, à assurer l'entretien de ses objets et meubles personnels.

Les réparations courantes sont effectuées par le personnel de l'établissement.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans le logement du résident feront l'objet d'une surveillance par la personne âgée, ses proches ou le personnel. En cas de déficience dans cette surveillance, l'établissement sera fondé à mettre en œuvre d'autorité les mesures nécessaires au maintien de l'hygiène.

2.2 – restauration :

L'établissement assure la restauration, pour tous les repas, dans le respect des grandes règles diététiques et des régimes alimentaires prescrits médicalement. Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner.

Le prix du repas est fixé par le Conseil d'Administration et communiqué aux intéressés chaque année.

2.3 – linge :

Les draps, couvertures, serviettes de table et de toilette sont fournis et entretenus par l'établissement. Le linge personnel du résident doit être marqué à son nom et prénom entiers et fourni par lui. Il sera renouvelé autant que nécessaire et devra être compatible avec les exigences du traitement industriel. Il sera entretenu par l'établissement (sous conditions) et inclus dans le prix de journée à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les familles qui souhaiteraient continuer à entretenir le linge le feront dans les conditions d'hygiène prévues (plusieurs passages par semaine notamment) et ne pourront pas en demander le dégrèvement sur le prix de journée. .

En aucun cas, le linge du résident ne pourra être lavé ou mis à sécher dans la chambre ou la salle de bains.

2.4 – animation :

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à facturation.

2.5 – autres prestations :

Le résident peut faire appel à d'autres prestataires de service : coiffeur, pédicure etc. et il en règlera les factures. L'établissement pourra aider la prise de rendez-vous.

2.6 – aide aux actes essentiels de la vie quotidienne :

L'établissement assure les aides apportées au résident concernant la toilette, les autres soins corporels (coiffage, rasage), l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement, et toute activité organisée par l'établissement qui peut favoriser le maintien de l'autonomie (atelier mémoire, animation).

Le résident et sa famille doivent prendre en charge les déplacements à l'extérieur motivés par la convenance personnelle, ou par des consultations chez des spécialistes libéraux ou hospitaliers.

Le résident devra également être pourvu en permanence des produits de toilette qui lui sont nécessaires, comme le savon, produits ou matériel de rasage, peignes et brosses, produits de cosmétique ou de parfumerie.

Les protections et produits liés à l'incontinence sont fournis par l'établissement.

L'établissement accompagne le résident dans les actes essentiels de la vie en recherchant sa participation autant que possible, avec pour objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.

2.7 – droit à l'image :

Le résident autorise l'établissement à utiliser son image pour toute identification relative à l'organisation du service et pour toute communication interne ou externe à l'établissement (notamment dans le cadre d'activité d'animation ou lors d'évènement collectif).

Sauf mention expresse contraire de sa part, l'autorisation de prises de vue est supposée acquise et le résident renonce à toute poursuite judiciaire.

3^{ème} partie : SOINS MEDICAUX ET PARA-MEDICAUX

L'établissement assure une présence de personnel permanente, jour et nuit. Les informations relatives à la surveillance médicale et à la prise en charge des soins figurent dans le règlement de fonctionnement remis au résident à la signature du présent contrat. Les frais de consultation ou les frais de laboratoire, de pharmacie, de radiologie ou autres investigations ne font pas partie des frais de séjour décrits ci-dessous. Les soins infirmiers de jour sont assurés à la diligence de l'établissement.

Chaque résident accueilli fait l'objet d'un projet de vie personnalisé établi avec lui-même et ou sa famille, ou son représentant légal et actualisé chaque fois que nécessaire. Ce projet détermine les objectifs d'accompagnement.

Tout changement fera l'objet d'un avenant signé et annexé au présent contrat.

Surveillance médicale :

Les résidents peuvent faire appel aux médecins, kinésithérapeutes, de leur choix. Il leur appartient de régler personnellement leurs honoraires quel que soit le demandeur (résident ou sa famille, personnel de l'établissement).

En cas d'urgence, ou dans l'éventualité où le médecin traitant du résident ne peut être joint ou se déplacer, le résident ou sa famille (ou le représentant légal) autorisent l'établissement à faire appel à un autre médecin.

Les frais pharmaceutiques, de laboratoire, de radiologie sont à la charge du résident (comme ceux précisés plus haut). Les soins infirmiers prescrits par le médecin traitant sont effectués par le personnel infirmier de l'établissement sans coût supplémentaire pour le résident.

Dans le cadre de la convention tripartite un médecin coordonnateur est salarié par l'établissement. Il peut rencontrer les familles, sur rendez-vous, pour toute question relative à la prise en charge des résidents. Les résidents peuvent aussi rencontrer la psychologue salariée de l'établissement.

Toutes les urgences de jour, nuit, dimanches et jours fériés sont assurées par les médecins libéraux ou les services d'urgence. Ces interventions sont à régler par le résident.

Les médicaments sont fournis par une officine, au nom du résident qui bénéficiera des remboursements de sa caisse d'assurance maladie et éventuellement de ceux de sa mutuelle. Les médicaments, sauf indication écrite du médecin, sont stockés à l'infirmerie.

Les dispositifs médicaux relevant du décret du 31.08.2008 sont à la charge de l'EHPAD

En cas de soins infirmiers dispensés en dehors de l'établissement (à l'occasion par exemple de séjour en famille...), l'établissement doit impérativement être informé du montant des frais engagés pour ces soins infirmiers, de l'identité du professionnel effectuant les actes et de celle du prescripteur.

Autres soins :

Les consultations de médecins spécialistes, dentiste, pédicure, les honoraires d'analyse, de radiologie, appareillage (dentaire,...) sont payés par les résidents.

En cas de rendez-vous à l'extérieur (le dentiste par exemple), le résident est accompagné par la famille.

En cas de nécessité, il sera procédé à l'hospitalisation du résident dans l'établissement public ou privé de son choix (sauf urgence), et sur avis médical.

4^{ème} partie : COUT DU SEJOUR

Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute Savoie, l'établissement étant habilité à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Ils sont révisables annuellement. Dans le cas où les nouveaux prix de journée seraient fixés par le Président du Conseil Général en cours d'année, la facturation des premiers mois sera faite avec les tarifs journaliers de l'année précédente, les nouveaux prix s'appliquant à la date de l'arrêté.

Ils sont affichés dans l'établissement.

4.1 – frais d'hébergement :

Le tarif journalier d'hébergement est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil Général, sur proposition du Conseil d'Administration. Pour l'année 2014, il est **de 57.93 €** dont un loyer journalier de **13.25 €** pour le site de CHEVALINE et **de 57.93 €** dont un loyer journalier de **12.25 €** pour le site de FAVERGES. Pour les résidents **de moins de 60 ans, il est pour 2014 de 76.69 €** sur les deux sites. Il est payé mensuellement et à terme à échoir auprès du comptable public de l'établissement. Les personnes bénéficiaires de l'Aide Sociale contribuent au tarif hébergement à hauteur de 90 % de leurs ressources. Leurs retraites sont versées directement au comptable public qui leur reverse les 10 % d'argent personnel, avec un minimum mensuel, pour l'année 2013 de 93,00 €.

L'entretien du linge personnel est effectué par l'établissement à partir du 1^{er} janvier 2012, à condition que le textile le permette (le lavage à la main n'est pas assuré, le nettoyage à sec se fait à l'extérieur sur l'initiative de la famille qui règle directement au prestataire de service).

4.2 – frais liés à la dépendance :

En fonction de leur degré de dépendance (groupe iso-ressources) et de leurs revenus, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.), versée par le département du domicile personnel des 6 derniers mois. Cette A.P.A. couvre une partie du tarif dépendance, le résident devant, dans tous les cas, acquitter le tarif dépendance minimum, correspondant au groupe iso-ressources (G.I.R.) 5-6.

Les tarifs dépendance sont arrêtés par le Président du Conseil Général, payables mensuellement et à terme à échoir ; ils sont, pour l'année 2013 identiques sur les deux sites et d'un montant de :

- pour les G.I.R. 1 et 2 : **21.05 €**
- pour les G.I.R. 3 et 4 : **13.35 €**
- pour les G.I.R. 5 et 6 : **5.67 €**

Le paiement s'effectue mensuellement selon la modalité du terme à échoir, facturation au plus tard le 5 du mois pour un paiement **au plus tard le 15 du mois**.

En cas d'absence pour convenances personnelles, le résident doit informer le Directeur 48h avant, de ses dates d'absences. **Un montant forfaitaire de 18 Euros (pour l'année 2014) est déduit du montant total des frais de séjour fixé ci-dessus**. Il correspond à la partie forfait journalier à charge en cas d'hospitalisation. Il est appliqué 3 jours de carence avant déduction.

En cas d'hospitalisation d'un résident de plus de 72h, le logement est conservé sauf demande expresse et écrite du résident. Le prix de journée reste dû, **déduction faite de montant du forfait hospitalier qui est de 18 Euros par jour au 1^{er} janvier 2014 à partir du quatrième jour**.

En cas de résiliation du contrat, la facturation cesse à la libération de la chambre (après enlèvement des effets personnels).

5^{ème} partie : CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION

5.1 - hospitalisation :

En cas d'hospitalisation, le montant du forfait journalier hospitalier sera déduit de la facture « hébergement » du résident, à partir de 72 heures d'absence. A la date de signature du présent contrat, le montant de ce forfait est de **18.00 €**.

la charge du forfait dépendance est maintenue (GIR 5-6).

5.2 – absences pour convenances personnelles :

En cas d'absence pour convenances personnelles d'une durée supérieure à 72 heures consécutives, le forfait de **18.00 €** sera déduit de la facture « hébergement ». La charge du **forfait dépendance sera maintenu (GIR 5-6)**.

5.3 – départ du résident :

- en cas de **départ volontaire**, le résident doit un préavis d'un mois
- en cas de **décès**, la facturation s'arrête au jour de la libération de la chambre
- sans consignes préalables sur des dispositions funéraires, la levée du corps sera effectuée par le funérarium et facturée aux ayants droit
- en cas de départ **à l'initiative de l'établissement**, la facturation s'arrête également au jour de la libération de la chambre.

6^{ème} partie : RESILIATION DU CONTRAT

Si le résident à une conduite incompatible avec la vie en collectivité ou s'il contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement intérieur, une procédure de résiliation sera engagée.

6.1 – résiliation à l'initiative du résident :

A l'initiative du résident ou de son représentant légal, le présent contrat peut être résilié à tout moment. Cette résiliation doit se faire par courrier adressé au Directeur de l'établissement, moyennant le respect d'un préavis **d'un mois**.

6.2 – résiliation à l’initiative de l’établissement :

Elle peut intervenir pour les raisons suivantes :

- inadaptation de l’état de santé ou de l’état de dépendance aux capacités de prise en charge de l’établissement. L’établissement recherchera avec le résident et/ou sa famille, le médecin traitant et le médecin coordonnateur la solution la plus adaptée.
- non respect du règlement intérieur ou du présent contrat de séjour
- comportement du résident incompatible avec la vie collective
- défaut de paiement : tout retard de paiement notifié au résident ou à son représentant légal, doit être régularisé dans un délai de 15 jours à compter de la notification. En cas de non exécution dans le délai imparti, la chambre sera libérée dans un délai de 15 jours à partir de la notification du retard de paiement.
- décès du résident

7^{ème} partie : RESPONSABILITES RESPECTIVES

7.1 – LA RESPONSABILITE DE L’ETABLISSEMENT ET DU RESIDENT :

Les dispositions de la loi n°92-614 du 6 juillet 1992 et de son décret d’application du 27 mars 1993 sont détaillées dans le règlement de fonctionnement obligatoirement remis au résident à la signature du présent contrat.

Le résident, ou s’il en existe un, son représentant légal, certifie par la signature du présent contrat, avoir reçu l’information écrite et orale obligatoire, sur les règles relatives aux biens et objets personnels. L’établissement ne pourra être tenu responsable en cas de vol ou détérioration de ses biens.

La signature du présent contrat remplit l’obligation d’information sur la nécessité de procéder au retrait des objets et biens personnels déposés, à la sortie définitive de l’établissement.

Je soussigné(e).....

Certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur et l’accepte dans sa totalité, ainsi que les conditions de vie décrites dans le contrat de séjour.

Je m’engage en outre à régler mes frais d’hébergement selon la modalité du terme à échoir **avant le 15 de chaque mois**

Je déclare avoir assuré mes biens et mes bijoux.

Faverger, le.....

Le Directeur

Le Résident

En qualité de personne morale de droit public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré, pour l'exercice de ses activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, **en particulier pour les dommages causés par les résidents ou subis par eux**. L'établissement n'est pas autorisé à accepter le dépôt de bijoux, valeurs mobilières, argent liquide, moyens de paiement. Il est vivement déconseillé au résident de détenir des sommes d'argent importantes, ou des objets de forte valeur dans sa chambre.

Le présent contrat de séjour pourra être actualisé après avis du Conseil de la vie sociale et approbation du Conseil d'Administration. Cette actualisation fera l'objet d'un avenant.

Fait à FAVERGES, le
Le Directeur,
Mr ROUSSEAU Frédéric

Le résident ou son représentant

ANNEXE concernant les biens

Je soussigné(e)

Atteste avoir été informé(e) de la possibilité de faire dépôt auprès du receveur de l'établissement, des sommes d'argent, moyens de paiement, objets précieux et des objets mobiliers dont je pourrais être en possession conformément à la loi du 6 juillet 1992, décret du 27 mars 1993 et circulaire du 27 mai 1994.

Je déclare avoir été invité(e) à cette formalité et m'y refuser de mon plein gré, dégageant ainsi la responsabilité de l'administration en cas de perte, vol ou détérioration.

Fait à Faverges, le
Le Déclarant
(ou son représentant légal)

Les Témoins
(Agents de l'établissement)